

Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de position dominantes rendu lors de sa réunion du 7 mai 2013 concernant un projet de décision dans l'affaire AT.39595 — Continental/United/Lufthansa/Air Canada

Rapporteur: Portugal

(2013/C 201/07)

1. La majorité des membres du comité consultatif partage l'appréciation portée par la Commission au regard de l'article 101, paragraphes 1 et 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») dans son projet de décision tel qu'il a été communiqué au comité consultatif le 23 avril 2013. Une minorité s'abstient.
 2. La majorité des membres du comité consultatif convient avec la Commission qu'il peut être mis un terme à la procédure par voie de décision arrêtée conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003. Une minorité s'abstient.
 3. La majorité des membres du comité consultatif convient avec la Commission que les engagements proposés par Air Canada, United Airlines et Lufthansa sont appropriés, nécessaires et proportionnés. Une minorité s'abstient.
 4. La majorité des membres du comité consultatif convient avec la Commission que, vu les engagements proposés par Air Canada, United Airlines et Lufthansa, il n'y a plus lieu que la Commission agisse, sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003. Une minorité s'abstient.
 5. Le comité consultatif invite la Commission à tenir compte de toute autre question soulevée au cours de la discussion.
 6. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-